

tions par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

d) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire un nouveau film, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983 et 39/49 D du 11 décembre 1984, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Réaffirmant sa résolution 39/49 D, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné la réponse du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général, en date du 26 février 1985, dans laquelle il a déclaré notamment au sujet de la Conférence : "Les membres du Conseil invitent donc le Secrétaire général à poursuivre les consultations sur cette question selon les modalités qu'il jugera appropriées eu égard à la résolution 39/49 D de l'Assemblée générale"⁷⁷,

Ayant examiné de nouveau les rapports du Secrétaire général des 13 mars 1984⁷⁸ et 13 septembre 1984⁷⁹, dans lesquels celui-ci a déclaré notamment qu'il était manifeste d'après les réponses des Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements n'étaient pas prêts à participer à la Conférence proposée, et regrettant que la position de ces deux gouvernements continue d'être négative et qu'ils n'envisagent pas de reconsidérer leur position à l'égard de la Conférence,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985⁸⁰ et 22 octobre 1985⁸¹, dans lesquels celui-ci a mentionné notamment les difficultés auxquelles il s'était heurté au cours des efforts qu'il avait faits l'année précédente en vue de convoquer la Conférence,

Ayant entendu les déclarations constructives de nombreux représentants, y compris de celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte de l'attitude positive des parties intéressées, y compris de l'Organisation de libération de la Palestine, et d'autres Etats concernant la convocation de la Conférence⁷⁹,

Prenant acte également de la position de l'Organisation de libération de la Palestine, qui condamne tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commis par des Etats ou par des personnes, y compris les actes de terrorisme commis par Israël contre le peuple palestinien et la nation arabe,

Réaffirmant à nouveau sa conviction que la convocation de la Conférence constituerait une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général;

2. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

3. *Souligne* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard et atteindre les objectifs pacifiques qui sont les siens;

4. *Constata* que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

5. *Demande* aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mars 1986;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante et unième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

114^e séance plénière
12 décembre 1985

40/97. Question de Namibie⁸²

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE L'OCCUPATION
ILLEGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud et que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant, en particulier, sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³,

Ayant examiné également les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁴,

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie

⁷⁷ Voir A/40/168-S/17014, par. 3. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014, par. 3.

⁷⁸ A/39/130-S/16409. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984*, document S/16409.

⁷⁹ A/39/130/Add.1-S/16409/Add.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984*, document S/16409/Add.1.

⁸⁰ A/40/168-S/17014. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/17014.

⁸¹ A/40/779-S/17581. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17581.

⁸² Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6, décision 40/409.

⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24)*.

⁸⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. I à III, V, VII et IX.

par l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁵.

Ayant à l'esprit que 1986 marquera le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud, le 27 octobre 1966, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait que, durant la période écoulée, l'Afrique du Sud a maintenu son occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée générale.

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire et a déclaré cette action illégale, nulle et non avenue.

Notant également le Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985⁸⁶, le consensus sur la Namibie adopté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lors de la session extraordinaire qu'il a tenue à Tunis du 13 au 17 mai 1985⁸⁷, le Document final que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985⁸⁸, la résolution sur la Namibie adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 4 au 6 juillet 1985, résolution que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985⁸⁷, et la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985⁸⁸,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant que 1985 marque le vingt-cinquième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, et constatant que 1986 marquera le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud.

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manœuvres visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et son exploitation brutale du peuple namibien,

Déplorant que l'Afrique du Sud continue de faire preuve d'intransigeance et d'insister sur des conditions préalables à l'indépendance de la Namibie qui sont extrinsèques et inacceptables, qu'elle tente de tourner l'Organisation des Nations Unies et s'efforce de perpétuer son occupation illégale du Territoire en créant des institutions politiques fantoches,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales et le recours à des mercenaires pour opprimer le peuple namibien et se livrer à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives.

Exprimant sa grave préoccupation devant l'occupation continue de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines, qui a été facilitée par l'appui apporté au régime raciste et à des éléments subversifs en Angola par certains Etats occidentaux,

Condamnant énergiquement l'utilisation du territoire namibien par l'Afrique du Sud comme base de lancement pour la poursuite de ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et le Botswana, qui se sont traduits par de lourdes pertes en vies humaines et par la destruction d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁸⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à se montrer encore plus intransigent et plus intraitable,

Prenant note du fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a décidé, le 2 mai 1985, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribu-

⁸⁵ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif. C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.

⁸⁶ A/40/307-S/17184, annexe.

⁸⁷ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.1003 (XLII).

⁸⁸ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I.

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

naux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes.

Déplorant vivement que certains Etats continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Profondément préoccupée que certaines organisations et institutions internationales continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Indignée par la poursuite de l'emprisonnement et de la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat, la torture et le meurtre de Namibiens innocents et par les autres mesures inhumaines que prend le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto émis par un ou plusieurs de ses membres permanents occidentaux, de prendre des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prend spécialement note* du Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985;

3. *Prend note* du débat important sur la question de Namibie qui a eu lieu au Conseil de sécurité du 10 au 19 juin 1985⁹⁰;

4. *Prend également note* de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a, notamment, condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné en outre ce régime pour l'obstruction qu'il fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

6. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le

peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression de l'Afrique du Sud et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et, à cette fin, confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

9. *Confirme* sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 2248 (S-V), mette en place son administration en Namibie en 1986;

10. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. *Réaffirme en outre* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

12. *Réaffirme* que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité demeure la seule base acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne et en demande de nouveau l'application immédiate et inconditionnelle;

13. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

14. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

15. *Réaffirme sa conviction* que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'*apartheid* constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

16. *Déclare* que l'application de sanctions globales obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est le meilleur moyen d'amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue et affirme que cette nouvelle manœuvre montre clairement une fois de plus que Pretoria n'a pas la moindre

⁹⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, 2583^e, 2584^e, 2586^e à 2590^e et 2592^e à 2595^e séance.

intention de respecter le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et cherche, au contraire, à consolider son emprise illégale sur le Territoire en créant des institutions politiques fantoches pour servir ses propres intérêts;

18. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

19. *Réaffirme* que toutes ces manœuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues et doivent être rejetées catégoriquement par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions pertinentes l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

20. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

21. *Lance un appel pressant* au Conseil de sécurité pour qu'il agisse résolument contre toute manœuvre dilatoire et tout plan frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale;

22. *Réaffirme* qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir, d'une part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique — la South West Africa People's Organization — et, d'autre part, le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud;

23. *Réaffirme en outre* que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manœuvre visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

24. *Accueille avec satisfaction et approuve* le rejet universel et catégorique du "couplage" préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que ce "couplage", outre qu'il retarde le processus de décolonisation en Namibie, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

25. *Accueille avec satisfaction et approuve* la condamnation mondiale justifiée de la politique d'engagement constructif avec l'Afrique du Sud, politique qui non seulement encourage l'Afrique du Sud dans son intransigeance, retardant ainsi l'indépendance de la Namibie, mais a aussi été discréditée et mise en échec par les actions mêmes du régime de Pretoria tant en Afrique du Sud que dans toute l'Afrique australe;

26. *Sait gré* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

27. *Réaffirme sa conviction* que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

28. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont imputables en grande partie à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

29. *Prie* les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

30. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, sous la direction de la South West Africa People's Organization, durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

31. *Réaffirme* sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

32. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization, de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

33. *Demande instamment* à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens qui ont été contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne, du fait de la politique répressive du régime d'apartheid;

34. *Réaffirme solennellement* que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles situées au large des côtes, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions S-9/2 et 35/227 A de l'Assemblée générale, en date des 3 mai 1978 et 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

35. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

36. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une

autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

37. *Condamne énergiquement* la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux, dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier, et exprime sa conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens;

38. *Déplore*, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer les institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont condamné le régime raciste, et exige leur fermeture immédiate;

39. *Note avec satisfaction* les mesures prises récemment par certains Etats, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

40. *Demande une fois de plus* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

41. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

42. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de 17 à 55 ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

43. *Condamne énergiquement* l'utilisation du Territoire international de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme base de lancement d'actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;

44. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, en particulier pour ses actes constants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour l'occupation continue de certaines parties du territoire angolais, en violation flagrante de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous

ces actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes immédiatement et inconditionnellement;

45. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

46. *Condamne* et demande que cesse immédiatement la collaboration militaire persistante de certains pays occidentaux avec le régime raciste d'Afrique du Sud et exprime la conviction que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977;

47. *Déclare* que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'*apartheid* et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

48. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

49. *Demande* au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

50. *Demande en outre* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977)⁹¹;

51. *Demande* à tous les Etats d'appliquer la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

52. *Condamne* toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

53. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

54. *Condamne énergiquement* le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

55. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

⁹¹ *Ibid.*, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

56. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens "disparus" et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

57. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

58. *Fait sien* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985, de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵⁰, une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

59. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

60. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre, conformément aux dispositions pertinentes du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, les mesures nécessaires pour compiler des informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

61. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou autres activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

62. *Déclare* que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

63. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et soient respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

64. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à aucune transaction portant sur l'uranium namibien ni à aucune prospection d'uranium en Namibie;

65. *Approuve* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 2 mai 1985, dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

66. *Prie* les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium d'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo⁹² qui régit les activités d'Urenco;

67. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien, et de les appliquer effectivement;

68. *Demande* à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

69. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

70. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante et unième session, un rapport complet sur tous les contacts existant entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

71. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de sa tâche concernant l'application des

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326, p. 309.

résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarante et unième session de l'Assemblée, sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

72. *Déclare* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I⁶⁵ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁶ et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁹³ et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

73. *Déclare* que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire international de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression constants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et son acquisition d'une capacité nucléaire constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

74. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

75. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

B

APPLICATION DE LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE

L'Assemblée générale,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et par ses manœuvres visant à faire reconnaître à l'échelon international les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans autre délai la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à

la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale et continue de la Namibie et pour ses manœuvres visant à faire obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Rappelant que le "couplage", sur lequel insiste l'Afrique du Sud et qui consiste à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola, a été rejeté par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et condamné dans le monde entier,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que toutes tentatives faites en vue de lier leur présence dans ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire,

Jugeant consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par ses trois membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a demandé à tous les Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte⁹⁴,

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

Constatant avec une vive préoccupation que, quarante ans après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, la question de Namibie, dont l'Organisation est saisie depuis ses débuts, n'est toujours pas réglée,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983⁹⁵, 6 juin 1985⁹⁶ et 6 septembre 1985⁹⁷, relatives à l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

⁹³ *Ibid.*, vol. 75, n° 972, p. 135.

⁹⁴ Voir résolution ES-8/2.

⁹⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16237

⁹⁶ *Ibid.*, quarantième année. Supplément d'avril, mai et juin 1985, document S/17242.

⁹⁷ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1985, document S/17442.

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a notamment exigé que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à l'application de ladite résolution et averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte.

Rappelant qu'elle a prié le Conseil de sécurité, devant le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que l'Afrique du Sud représente pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, dans l'accomplissement des responsabilités que lui confère la Charte et en réponse à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme* que la Namibie, en attendant d'accéder à une autodétermination et une indépendance nationale véritables, relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

4. *Condamne* les tentatives que l'Afrique du Sud raciste continue de faire pour mettre en place des institutions politiques fantoches et imposer un "règlement interne" en Namibie, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, et, dans ce contexte, condamne et rejette la "conférence multipartite" fantoche, dernier en date d'une série de stratagèmes politiques au moyen desquels Pretoria cherche à imposer un règlement néo-colonial en Namibie;

5. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, et demande à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée générale, ou de coopérer avec un tel régime;

6. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud rapporte immédiatement cette mesure illégale et unilatérale;

7. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

8. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien

représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

9. *Rejette* toute manœuvre visant à détourner l'attention de la question fondamentale — la décolonisation de la Namibie — en y introduisant un affrontement Est-Ouest au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

10. *Condamne énergiquement et rejette fermement* les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et des questions extrinsèques, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

11. *Exige* que l'Afrique du Sud raciste abandonne sa position répréhensible afin que la Namibie puisse accéder à l'indépendance qu'elle aurait dû obtenir depuis longtemps;

12. *Demande* à tous les Etats de condamner et de rejeter toute tentative de lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques;

13. *Prie* le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) pour rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'administration sud-africaine en Namibie destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien pour son indépendance;

14. *Condamne énergiquement* l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud et leur lance un appel pour qu'ils s'abstiennent de faire à nouveau un mauvais usage du veto;

15. *Engage vivement* le Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

16. *Demande* aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions qu'il a adoptées;

17. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux sociétés, institutions, organisations non gouvernementales et aux particuliers, en attendant que le Conseil de sécurité impose contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de mettre fin à toute coopération avec ce régime dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³,

Réaffirmant que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud et que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que 1986 marquera le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération le Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985⁴²,

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il faut continuer d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et faire cesser la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts que fait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et organe directeur de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine

se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manœuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit issue d'élections libres en Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un "couplage" ou "parallèle" entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques, comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

6. *Décide en outre* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

7. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

8. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions, chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens, et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter aucun projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

9. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

10. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies

pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application du Document final adopté lors de ses réunions plénières extraordinaires tenues à Vienne;

14. *Prend acte* des appels à l'action, conclusions et recommandations adoptés par les colloques et séminaires régionaux⁹⁸, du Document final adopté à Vienne et du Plan adopté par la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 septembre 1985⁹⁹;

15. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège de cette organisation lorsqu'il le jugera approprié, pour faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie;

b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;

c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁵, établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que ces Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

d) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer intégralement le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁸⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

f) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information créés par le régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud dans certains pays occidentaux en vue de promouvoir ses institutions fantômes en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

g) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

h) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

i) Prendre contact avec les institutions et les municipalités en vue de les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

j) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

k) Continuer à signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

l) Organiser des activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer ces activités, en vue de promouvoir un soutien accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namubiennes;

16. *Décide* d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par cette organisation;

17. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

20. *Décide* qu'une Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie se tiendra en Europe occidentale en 1986, avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la question de Namibie;

21. *Prie* le Secrétaire général d'organiser la Conférence susmentionnée en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et, à cette fin, de nommer un Secrétaire général de la Conférence, en consultation avec le Conseil et de fournir le personnel et les services nécessaires à la Conférence;

22. *Décide* que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namubiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec le travail au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées et dans les autres organismes des Nations Unies, et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la

⁹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), deuxième partie, chap III

⁹⁹ A/AC.131/19

South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

23. *Prie* le Secrétaire général de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

24. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'œuvre d'information entreprise par ce Bureau.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

D

DIFFUSION D'INFORMATIONS ET MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE INTERNATIONALE EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸³ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et 39/50 A à E du 12 décembre 1984, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Soulignant que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que 1986 marquera le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui continue d'occuper illégalement le Territoire international de la Namibie vingt ans après que l'Assemblée générale a mis fin à son mandat et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire,

Prenant en considération le Document final, contenant la Déclaration et le Programme d'action, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté lors des réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Vienne du 3 au 7 juin 1985⁸²,

Prenant également en considération les appels à l'action, conclusions et recommandations adoptés par les colloques et séminaires régionaux⁹⁸ et le Plan adopté par la Conférence sur l'intensification de l'action internationale pour l'indépendance de la Namibie, qui s'est tenue à New York du 11 au 13 septembre 1985⁹⁹,

Condamnant énergiquement l'assistance que certains Etats continuent d'apporter à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et exprimant sa conviction que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit exposer cette assistance au grand jour par tous les moyens dont il dispose, en vue d'y mettre fin,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Réaffirmant que la publicité est un moyen important de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente que le Département de l'information du Secrétariat doit impérativement redoubler d'efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie, conformément aux directives du Conseil,

Consciente de la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de la cause namibienne.

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance, à étudier les moyens d'accroître la diffusion d'informations concernant la Namibie et d'intensifier la campagne internationale pour l'imposition contre l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités d'information sur la question de Namibie, suive les directives données par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider, en priorité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mener à bien son programme d'information, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier son action de publicité et d'information en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie, en particulier dans les Etats occidentaux;

4. *Décide* d'intensifier la campagne internationale qu'elle mène pour appuyer la cause de la Namibie et de dénoncer tous les actes de collaboration avec les racistes sud-africains dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres, et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information, d'inscrire à son programme d'information pour 1986 les activités suivantes :

a) Etablissement et diffusion de publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre les Etats Membres et l'Afrique du Sud;

b) Production et diffusion de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française pour

appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

c) Production et diffusion de programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie, pour faire échec à la propagande hostile du régime raciste d'Afrique du Sud;

d) Production de matériaux publicitaires pour la radio et la télévision;

e) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

f) Production et diffusion d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, les conférences de presse et les réunions d'information à l'intention des représentants de la presse en vue d'assurer un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

h) Production et diffusion d'une carte économique détaillée de la Namibie;

i) Production et diffusion de brochures sur les activités du Conseil, y compris deux brochures sur la Namibie;

j) Mise à jour et diffusion générale d'une brochure contenant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que les passages des résolutions de l'Assemblée qui ont trait aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie et aux activités militaires en Namibie, les documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine et les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la Namibie;

k) Diffusion, avec campagne publicitaire, d'un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles et humaines de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

l) Production et diffusion générale d'un bulletin mensuel contenant des informations analytiques mises à jour, afin de mobiliser un appui maximum en faveur de la cause namibienne;

m) Production et diffusion d'un bulletin d'information hebdomadaire contenant des informations à jour sur l'évolution de la situation en Namibie et concernant le Territoire, pour appuyer la cause namibienne;

n) Acquisition de livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue de les diffuser plus largement;

o) Organisation de rencontres avec les représentants des organes d'information et de conférences de presse sur l'évolution de la situation concernant la Namibie;

p) Etablissement, en consultation avec la South West Africa People's Organization, d'une liste des prisonniers politiques namibiens;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres de journalistes qui précéderont ses travaux de 1986, pour mobiliser et renforcer encore l'appui international à la juste lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'aider la South West Africa People's Organization à établir, traduire et distribuer des matériaux d'information concernant la Namibie dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'issue de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie qui se tiendra en Europe occidentale en 1986, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des organes

d'information qui s'intéressent à la question de Namibie, une réunion de travail au cours de laquelle les participants examineront la contribution qu'ils peuvent apporter à l'application des décisions de la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général d'attribuer un numéro de vente, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à des publications relatives à la Namibie choisies par le Conseil;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1986 touchant la diffusion d'informations sur la Namibie et de lui fournir ensuite des rapports périodiques sur les programmes entrepris, notamment des détails sur les dépenses engagées;

10. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1986 la liste des prisonniers politiques namibiens, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle;

12. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'assurer la plus large publicité possible aux activités marquant le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, ainsi que du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et de diffuser des informations sur ces activités;

13. *Décide*, à l'occasion du vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, de prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'organiser, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization et en coopération avec le Département de l'information, des expositions consacrées à la lutte héroïque que mène le peuple namibien pour accéder à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable;

b) D'entreprendre des activités, en consultation avec la South West Africa People's Organization et en coopération avec les organisations non gouvernementales, pour marquer ces anniversaires;

c) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namibiens et sud-africains, en coopération avec les organisations non gouvernementales, dans le cadre des efforts qu'il fait pour appliquer le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁸⁹;

14. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les

gouvernements et les peuples de soutenir la lutte de la Namibie pour l'indépendance;

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en collaboration avec le Département de l'information et le Département des services de conférence du Secrétariat, de faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux établissements universitaires, aux syndicats, aux organismes culturels, aux groupes de soutien et aux autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, de leur fournir des matériaux d'information à ce sujet, de les consulter et de solliciter leur concours en les invitant en certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil et de continuer de mettre en place à cette fin un réseau de distribution régulière et rapide de matériaux d'information aux partis politiques, universités, bibliothèques, Eglises, élèves et étudiants, enseignants, associations professionnelles et autres groupes entrant dans les catégories générales énumérées ci-dessus;

16. *Prie* tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la Namibie, notamment en émettant des timbres-poste spéciaux à cette occasion;

17. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions à l'Administration postale des Nations Unies d'émettre un timbre-poste spécial sur la Namibie avant la fin de 1986 pour marquer le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire;

18. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser en permanence des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

20. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour que le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire et le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire soient mieux connus de la communauté internationale;

21. *Décide* d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conférences de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, sous réserve des décisions que prendra le Conseil dans chaque cas

particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale.

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie¹⁰⁰,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution 37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette Charte¹⁰¹,

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies;

e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24 (A/40/24), deuxième partie, chap. VIII et chap. IX, sect. B.

¹⁰¹ Pour la version révisée de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24 (A/37/24), annexe IV.

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie — ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités — et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1986;

8. *Prie* le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, un programme d'assistance au peuple namibien qui prendra la forme de projets financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer le programme d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organisations et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

12. *Adresse un appel* à tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face aux besoins;

13. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

14. *Prend note avec satisfaction* de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de maintenir le chiffre indicatif de planification de la Namibie au moins au même niveau, à titre exceptionnel, pour le cycle de programmation 1987-1991;

15. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter le chiffre indicatif de planification de la Namibie;

16. *Sait gré* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

17. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui affectées à des projets en faveur de Namibiens, financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

18. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

19. *Se félicite* du bon déroulement de la phase de pré-indépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

20. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et pour la création d'un Etat namibien indépendant;

21. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

22. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir, publier et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie, que l'Organisation des Nations Unies examine depuis sa fondation;

23. *Note avec satisfaction* que l'Institut des Nations Unies pour la Namibie a achevé, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante, et félicite le Secrétaire général d'avoir fourni, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret à l'établissement de ce document;

24. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier, dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

F

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION DE NAMIBIE

L'Assemblée générale.

Prenant en considération sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978, ainsi que les résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Profondément préoccupée par le fait que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Indignée par le fait que la résolution 435 (1978) reste lettre morte, en raison de l'intransigeance de l'Afrique du Sud,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son mépris persistant et arrogant des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Décide de tenir une session extraordinaire sur la question de Namibie avant sa quarante et unième session, à

une date que le Secrétaire général fixera en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

115^e séance plénière
13 décembre 1985

40/168. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983 et 39/146 A à C du 14 décembre 1984,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1^{er} août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 11 mars 1985⁸⁰, 24 septembre 1985¹⁰² et 22 octobre 1985⁸¹,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982¹⁰³, réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant qu'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes, pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

¹⁰² A/40/668 et Add.1.

¹⁰³ Voir A/37/696-S/15510, annexe